



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-09

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

- ATTENDU QUE l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier pour les années 2007-2013 conclue entre le gouvernement et les municipalité prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;
- ATTENDU QU' il a été décidé que cette mesure prendre la forme d'une taxe municipale;
- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté au printemps 2008 (projet de loi no 82) et au printemps 2009 (projet d'élou no 45), les dispositions législatives requises;
- ATTENDU QUE les articles 244.68 et 244.69 introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale édictent une obligation à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Raymond Lousseize

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **148-09** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes:
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Thérèse Whissell
Maire

Liette Lafrance
Secrétaire-trésorière adjointe

Adopté le : 3 août 2009
Publié le : 5 août 2009
Approuvé par le MAMROT : 1^{er} septembre 2009